

ces licences générales furent retirées par la suite. Par exemple, l'huile de foie de morue, le poisson salé au sel mouillé, l'amiante, les peaux à fourrure non apprêtées, le graphite naturel et artificiel, les minerais et concentrés d'or, de nickel et d'argent, le caoutchouc brut, les boyaux en canevas, les poignées d'outils en bois et certaines catégories de produits chimiques et aussi, s'ils étaient importés de pays de l'Empire, les biscuits, les boutons, les huiles essentielles, le mica et le savon dur tombaient d'abord sous la licence générale, mais le 30 juin 1942 cette liste fut réduite au nickel de l'Empire et à l'or. A la fin de 1943 le contrôle des exportations avait nécessité quelque 154 ordonnances. En vertu de la loi de la défense sur les pouvoirs d'urgence de 1939, de nombreuses ordonnances ont été adoptées régissant ou interdisant la production, la distribution, la consommation et les prix de certaines denrées et de certains services.

**Eire.**—Les restrictions de contingentement imposées dans l'Eire en vertu des lois du contrôle des importations de 1934-37 ont été suspendues temporairement au cours de l'année civile 1943 dans le cas des vêtements imperméabilisés, des pneus et chambres à air, des chaussures en caoutchouc, des bas de soie et de rayonne, de certaines cotonnades et certains lainages, des ressorts à lames, des brosses, des balais, des vadrouilles, des bougies d'allumage, des voitures d'enfants, des lampes à filament électriques et d'engrais spécifiés; elles ont été maintenues sur les chaussures en cuir, les chapeaux et casquettes, les vis en métal et les véhicules-moteur. En vertu de l'ordonnance de 1939 sur les pouvoirs d'urgence, les importations de bois d'œuvre, de sel, de café, de vin, de tissus de toile, de filés et tissus de coton, de laine, de soie ou de soie artificielle sont assujetties à une licence émise par le Ministre des Approvisionnements. Des banques désignées sont autorisées à permettre les paiements à l'étranger pour répondre à des besoins raisonnables, subordonnés à toute instruction que pourrait donner le Ministre des Finances.

**Australie.**—Dans l'application du système de licences d'importations adopté le 1er décembre 1939, l'Australie vise en général à accorder des permis d'importer selon le degré d'essentialité des marchandises. Faute de commodités de transport, les approvisionnements de papier à journal qui, dans le cas des grandes publications, avaient été rationnés, le 1er juillet 1940, à 35 p.c. de la consommation de l'année précédente, ont été réduits, le 15 novembre 1942, de 15 p.c. de la consommation des premier et troisième trimestres de la même année. En 1942 et en 1943, plusieurs articles ont été placés sous le "contrôle administratif" afin de donner plus de flexibilité au système de licences. La division de l'obtention des importations du Ministère du Commerce et des Douanes contrôle l'émission des licences et la distribution des denrées rationnées pour fins civiles et détermine les priorités de transport maritime.

**Nouvelle-Zélande.**—Le contrôle des importations au moyen de licences, institué en Nouvelle-Zélande le 7 décembre 1938 dans le but de conserver le change d'outre-mer, a été maintenu avec certaines modifications. Les règlements annoncés en septembre 1943, et devant entrer en vigueur en 1944, définissent trois catégories de marchandises qui seront admises dans la proportion de 50 p.c. des importations de 1940. Une de ces catégories comprend les marchandises en provenance du Royaume-Uni et des colonies de la Couronne seulement; une autre, les marchandises des pays britanniques seulement; et la troisième, les marchandises de tous pays. Un quatrième groupe comprenant des marchandises de toutes sources devait être autorisé dans la proportion de 100 p.c., et un cinquième, composé de marchandises dont chacune peut être approuvée selon son mérite. Les marchan-